

STATUTS

**Modifiés à la 28^e Assemblée générale tenue à Toronto
du 8 au 12 mai 2017**

**28^e Assemblée générale du Palais des congrès
du Toronto métropolitain**



Congrès du travail du Canada

Canadian Labour Congress

TABLE DES MATIÈRES

Articles	Page
TERMINOLOGIE	
AVANT-PROPOS.....	1
CHARTRE DES DROITS SYNDICAUX	2
Article 1 Nom et siège national	2
Article 2 Objectifs.....	2
Article 3 Membres	4
Article 4 Règlement des différends.....	4
Article 5 Fédérations du travail et conseils du travail.....	11
Article 6 Syndicats locaux à charte directe	12
Article 7 Revenus	13
Article 8 Départements de métiers.....	14
Article 9 Administration du CTC.....	14
Article 10 Assemblée générale	14
Article 11 Comités de l'assemblée générale	16
Article 12 Code de conduite et règlements de l'assemblée générale	17
Article 13 Assemblées extraordinaires	19
Article 14 Direction du CTC	20
Article 15 Fonctions de la présidence	21
Article 16 Présidents et présidentes émérites.....	22
Article 17 Fonctions du secrétariat-trésorerie	22
Article 18 Fonctions des vice-présidences exécutives	23
Article 19 Serment des membres du Conseil canadien et de la direction	23
Article 20 Conseil canadien	23
Article 21 Comité exécutif	25
Article 22 Comité national des campagnes	26
Article 23 Modifications.....	26
Article 24 Code d'engagement syndical.....	26
Article 25 Code d'éthique	28
Article 26 Autonomie administrative.....	29
Article 27 Code d'éthique sur la syndicalisation.....	30
Annexe I Engagement de solidarité.....	31
Annexe II Mandat de l'ombudsman	32

TERMINOLOGIE

affilié – syndicat national, international, régional ou provincial qui verse des cotisations au CTC

organisme à charte – section locale à charte directe, fédération du travail provinciale ou territoriale, conseil du travail ou département de métier

section locale à charte ou section locale à charte directe – section locale ayant reçu une charte directement du CTC

fédération – fédération du travail provinciale ou territoriale

conseil du travail – conseil local du travail ou conseil régional du travail

section locale – section locale, unité, division, loge ou autre subdivision des affiliés

politiques – règles, règlements et autres directives

direction – les dirigeants et les dirigeantes

présidence – le président ou la présidente

secrétariat-trésorerie – le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière

vice-présidence – le vice-président ou la vice-présidente

AVANT-PROPOS

Avant-propos

La force du mouvement syndical repose sur la solidarité et le respect mutuel. Nous nous engageons au nom des travailleurs et des travailleuses à favoriser la démocratie, la justice sociale, l'égalité et la paix. Nous travaillons à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des familles travailleuses.

Nous croyons que tous les travailleurs et les travailleuses ont droit, sans exception, à un emploi offrant un salaire décent et de bonnes conditions de travail, à la représentation syndicale, à la libre négociation collective, à un milieu de travail sain et sécuritaire et au droit de grève.

Nous croyons que les droits humains fondamentaux, la liberté d'allégeance politique, des services publics de qualité, un bon gouvernement démocratique, un environnement sain et durable, une société juste et équitable, et la paix dans le monde sont des conditions auxquelles nous avons droit à titre de membres de la société.

Nous croyons que la diversité de notre société doit être protégée, encouragée et célébrée. Nous croyons que chaque travailleur et travailleuse est membre à part entière de la famille humaine, quels que soient son sexe, son identité sexuelle, sa couleur, ses croyances religieuses, son origine ethnique, ses handicaps, son orientation sexuelle ou son âge. Nous préconisons l'inclusion. Nous dénonçons la violation des droits humains dans nos milieux de travail, nos communautés, notre pays et le monde entier.

Le Congrès du travail du Canada, voix des travailleurs et des travailleuses, défend nos intérêts aux niveaux local, national et international. Nous intervenons énergiquement au nom de nos affiliés et de leurs membres auprès des employeurs, des gouvernements et du public pour protéger et élargir les droits des travailleurs et des travailleuses.

Le CTC offre inspiration et leadership à ses affiliés. Il sert de guide à ses fédérations et à ses conseils du travail. Avec les fédérations et les conseils, le CTC mobilise des ressources, coordonne les efforts des affiliés et se joint à d'autres organisations progressistes pour mener des campagnes nationales.

Dans toutes ses activités, le CTC défend et fait valoir les principes de la démocratie et de l'égalité. Il souscrit à l'idéal des droits humains pour tous.

Nous, consœurs et confrères, travaillons sans relâche, dans la solidarité, pour la justice sociale, économique et politique – objectifs mêmes sur lesquels s'est fondé le mouvement syndical.

CHARTE DES DROITS SYNDICAUX

Charte des droits syndicaux

Tous les travailleurs et travailleuses ont le droit :

1. de se réunir et de faire du piquetage pacifiquement;
2. de négocier collectivement sur toutes les questions relatives au changement technologique;
3. de faire la grève pendant la durée d'une convention collective si la négociation n'arrive pas à résoudre un différend sur une question qui n'est pas prévue dans la convention collective;
4. d'avoir voix au chapitre sur toutes les questions économiques et sociales liées aux intérêts fondamentaux des travailleurs et travailleuses et d'être représentées par les syndicats au sein de tous les conseils officiels qui administrent les programmes sociaux de l'État;
5. de recevoir de la formation et des cours de perfectionnement aux frais de l'employeur et du gouvernement;
6. de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité et leur santé en milieu de travail;
7. de bénéficier d'heures de loisirs sous forme de vacances prolongées et de congés payés;
8. de prendre leur retraite à 60 ans s'ils le souhaitent, dans le confort et la sécurité.

Article 1

Nom et siège national

1. Notre centrale syndicale s'appelle le Congrès du travail du Canada (CTC) et, en anglais, le Canadian Labour Congress (CLC).
2. Le siège national du CTC se trouve à Ottawa en Ontario.

Article 2

Objectifs

Le CTC a été fondé pour :

1. promouvoir les intérêts de ses affiliés et accroître le bien-être économique et social des travailleurs et travailleuses du Canada, y compris les sans-emploi et les personnes à la retraite;
2. affilier les syndicats nationaux, internationaux, régionaux et provinciaux;

- 3.** répondre aux demandes des affiliés et des organisations à charte directe afin de les aider à syndiquer les non-syndiqués pour qu'ils bénéficient des avantages de la négociation collective;
- 4.** former et aider les fédérations du travail provinciales et territoriales de même que les conseils du travail, et en créer au besoin;
- 5.** revendiquer des lois qui protègent les droits des travailleurs et travailleuses – dont le droit à la négociation collective et le droit de grève – et qui protègent la sécurité et le bien-être de la population canadienne;
- 6.** protéger et renforcer nos institutions démocratiques et assurer la pleine reconnaissance et la pleine jouissance de tous les droits et libertés auxquels nous avons droit;
- 7.** sauvegarder le caractère démocratique du mouvement syndical et respecter l'autonomie de chaque affilié;
- 8.** aider à former des coalitions avec des groupes qui partagent nos objectifs et principes et participer à ces coalitions;
- 9.** promouvoir la paix et la liberté dans le monde et travailler avec les syndicats et les groupes pour la paix des autres pays;
- 10.** mettre en place un mécanisme efficace et ordonné pour résoudre les différends entre les affiliés;
- 11.** encourager activement la fusion d'affiliés compatibles pour créer des syndicats plus efficaces et plus forts et pour réduire les conflits et les doublons;
- 12.** être la voix du mouvement syndical dans les dossiers nationaux et internationaux, expliquer les politiques syndicales et représenter le mouvement syndical auprès des organisations nationales et internationales;
- 13.** garder le mouvement syndical indépendant de tout contrôle politique et encourager les travailleurs et les travailleuses à exercer leurs droits et leurs devoirs citoyens et à prendre la place qui leur revient dans le système politique, à tous les niveaux;
- 14.** promouvoir la presse syndicale et les autres moyens de former et d'informer les membres des syndicats;
- 15.** encourager la vente et l'utilisation de biens fabriqués et de services offerts par des personnes syndiquées, au moyen de l'étiquette syndicale ou d'autres symboles.

Article 3

Membres

1. Les membres du CTC sont :
 - les syndicats affiliés nationaux, provinciaux, régionaux et internationaux;
 - les syndicats locaux à charte directe;
 - les fédérations du travail provinciales et territoriales ainsi que les conseils du travail qui détiennent une charte.
2. Le Conseil canadien peut accorder des chartes ou des certificats d'affiliation.
3. Les organisations affiliées et à charte doivent respecter les présents Statuts.
4. Un vote majoritaire de l'assemblée générale peut servir à expulser un affilié ou à révoquer une charte.
5.
 - a. Le CTC et ses organismes subordonnés ne reconnaîtront pas un affilié ou un organisme à charte qui a quitté le CTC, a été suspendu ou expulsé.
 - b. Le CTC et ses organismes subordonnés ne reconnaissent pas une section locale ou une personne qui a été suspendue ou expulsée par un affilié ou par un organisme à charte. Un organisme qui viole la présente disposition sera suspendu.
 - c. Un syndicat qui a quitté un affilié ne peut faire une demande d'affiliation au CTC sans le consentement de l'affilié qu'il a quitté.
6. Un syndicat suspendu ou expulsé ne peut se réaffilier à moins que le Conseil canadien ne soit convaincu que les causes de la suspension ou de l'expulsion n'existent plus et que le syndicat se conforme aux Statuts, aux principes et aux politiques du CTC.
7. Les affiliés et les organismes subordonnés doivent fournir au secrétariat-trésorerie une copie de tous leurs rapports officiels et un relevé du nombre de leurs membres.

Article 4

Règlement des différends

1. Le présent article ne s'applique pas aux affiliés et aux sections locales à charte du Québec. Ces organismes sont régis par le protocole de la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec.
2. Les intérêts des non-syndiqués sont mieux servis par un syndicat qui a fait ses preuves dans la représentation de travailleurs et travailleuses du même secteur, service (public ou privé) ou métier. Aussi, le CTC encourage les affiliés à organiser principalement dans les secteurs où ils ont des antécédents et pour lesquels ils ont les ressources et les capacités nécessaires pour offrir des services de qualité. Cela s'applique également aux secteurs public et privé. Le respect de cette directive favorise la confiance, la bonne volonté, la collaboration et la solidarité en plus d'éviter le gaspillage des précieuses

ressources syndicales. En cas de différend dans un dossier de syndicalisation, le CTC voudra aider à le résoudre d'une manière juste et satisfaisante pour les parties concernées.

- 3.**
 - a.** Une entente de règlement d'un différend en vertu du présent article se limite au différend en question. L'entente ne définit pas les secteurs d'emplois et de métiers où les affiliés peuvent intervenir.
 - b.** Les modalités du présent article constituent la seule méthode de régler les différends décrits dans le présent article ou d'appliquer une entente de règlement découlant de cet article.

Un affilié ne peut recourir aux tribunaux ou à des procédures juridiques pour régler de tels différends ou appliquer une telle entente.
- 4.**
 - a.** Chaque affilié est responsable de toute action d'un organisme subordonné qui viole le présent article.
 - b.** Les affiliés doivent s'assurer que les membres ne quittent pas les rangs du CTC pour rejoindre un syndicat non affilié à cause d'un différend.
 - c.** Les affiliés doivent soutenir la décision lorsqu'une requête en justification est refusée et aider l'affilié qui fait l'objet de maraudage.
- 5.**
 - a.** Chaque affilié respecte la relation patronale-syndicale établie des autres affiliés. Aucun affilié ne doit tenter de recruter ou de représenter les personnes ayant établi une relation patronale-syndicale avec un autre affilié ou chercher par d'autres moyens à détruire ces relations.
 - b.** Il y a une relation patronale-syndicale établie lorsqu'un affilié ou un de ses organismes subordonnés :
 - est reconnu par l'employeur comme l'organisme qui représente le personnel concerné aux fins de la négociation collective pour une période d'au moins un an;
 - est accrédité en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale sur les relations de travail;
 - agit dans le cadre d'une procédure de négociation d'un gouvernement.
- 6.**
 - a.** Les affiliés doivent respecter les relations de travail établies des autres affiliés. Une « relation de travail » existe du moment que le travail des membres d'un syndicat s'effectue habituellement dans une usine, un bureau, un établissement ou un lieu de travail particulier, que l'employeur soit exploitant, entrepreneur ou autre.
 - b.** Nul affilié ne peut s'entendre ou agir de concert avec un employeur, ou exercer des pressions économiques pour tenter d'obtenir pour ses membres du travail déjà effectué par les membres d'un affilié, sauf si l'affilié en question y consent.
 - c.** Les affiliés renvoient directement à la présidence les cas où la fusion ou la réorganisation de lieux de travail ou d'entreprises auront pour conséquence d'éliminer ou de combiner des unités de négociation.

- 7.** Nul affilié ne fait circuler de l'information destinée à discréditer publiquement un autre affilié ou le CTC, ou de l'information qui entraîne un tel discrédit.
- 8. a.** Lorsqu'un élu ou un membre du personnel d'un affilié est approché par les membres d'un autre affilié, il devra :
 - i.** encourager ces membres à travailler à l'intérieur des provisions constitutionnelles et des procédures politiques de leur propre syndicat;
 - ii.** diffuser immédiatement cette information au premier dirigeant ou à la première dirigeante du syndicat qui détient les droits de négociation pour ces membres et à la présidence du Congrès du travail du Canada.
- b.** Si un affilié croit qu'un autre affilié fait du maraudage auprès de ses membres en violation des « sections 5, 6 ou 7 de l'article 4 – Règlement des différends », le premier dirigeant ou la première dirigeante doit informer la présidence du Congrès du travail du Canada (en fournissant la preuve *prima facie* du soi-disant maraudage) et le premier dirigeant ou la première dirigeante du syndicat soupçonné de participer à des activités de maraudage.
- c.** Si le processus décrit ci-haut n'est pas suivi ou si le premier dirigeant ou la première dirigeante de l'affilié qui prétend faire l'objet de maraudage croit que ces activités se poursuivent, le syndicat demandera à la présidence du Congrès du travail du Canada de convoquer une réunion des premiers dirigeants des deux syndicats aussitôt que possible, mais pas plus de sept jours plus tard, pour tenter de résoudre le conflit.
- d.** Le premier dirigeant national ou la première dirigeante nationale du syndicat soupçonné de faire du maraudage aura une semaine pour enquêter les accusations contre son syndicat. Si, à l'intérieur de la période prescrite, les accusations sont prouvées véridiques, le premier dirigeant ou la première dirigeante donnera des directives aux militants, aux militantes et au personnel de son syndicat de cesser immédiatement et abandonner ces activités.
- e.** S'il n'y a pas de résolution à cette étape, la présidence du Congrès du travail du Canada renverra immédiatement le différend à un arbitre impartial, pour une décision finale et exécutoire.
- f.** L'arbitre convoquera immédiatement une audience pour déterminer la validité des accusations.
- g.** L'arbitre étudiera toutes les informations soumises par les syndicats en cause, y compris toute preuve qu'un affilié a établi ou aidé un syndicat indépendant dans le but de marauder un autre affilié.
- h.** L'audience et un rapport seront complétés dans les plus brefs délais. Le rapport de l'arbitre est final et exécutoire. Ce dernier contiendra soit :
 - i.** une décision à savoir si l'affilié a participé à du maraudage et conséquemment a enfreint, en totalité ou en partie, les « sections 5, 6 ou 7 de l'article 4 – Règlement des différends »;

ou

- ii.** une détermination que les deux affiliés en cause ont conclu une entente mutuelle pour résoudre le conflit.
 - i.** S'il est déterminé par un arbitre qu'un maraudage a eu lieu, des sanctions seront automatiquement imposées conformément à la section 11 de l'article 4.
- 9.** Conformément au principe que les membres de syndicats peuvent parfois avoir des raisons valables qui justifient un changement de syndicat, le processus de justification suivant est disponible à tous les membres des affiliés du Congrès du travail du Canada :
- a.** Lorsque le Congrès du travail du Canada reçoit une demande d'un groupe de travailleurs et travailleuses désirant quitter leur syndicat, le Congrès du travail du Canada encouragera ces membres à travailler conformément aux provisions constitutionnelles et procédures politiques de leur propre syndicat. Le Congrès du travail du Canada communiquera aussi avec le premier dirigeant ou la première dirigeante du syndicat auquel appartiennent ces membres pour convoquer une réunion dans la semaine qui suit avec les travailleurs, les travailleuses et leur syndicat afin de tenter de soumettre la situation à la médiation et trouver une solution.
 - b.** Lorsqu'un affilié est informé que des travailleurs et des travailleuses veulent rejoindre un autre syndicat, cet affilié a le devoir d'en aviser immédiatement le premier dirigeant ou la première dirigeante du syndicat qui représente les membres à ce moment-là et la présidence du Congrès du travail du Canada.
 - c.** Lorsque le Congrès du travail du Canada reçoit une demande de justification selon le paragraphe a. ci-haut ou un avis selon le paragraphe b. ci-haut, le Congrès du travail du Canada communiquera immédiatement avec le premier dirigeant ou la première dirigeante des syndicats en cause pour convoquer une réunion dans la semaine qui suit, afin de tenter de soumettre la situation à la médiation et trouver une solution.
 - d.** Si une entente n'est pas conclue pour résoudre la situation dans les deux semaines qui suivent, la question sera renvoyée à un enquêteur/médiateur. Les affiliés en cause coopéreront pleinement au travail de l'enquêteur/médiateur.
 - e.** Le processus d'enquête, de médiation et de résolution est fondé sur une intervention hâtive et son objectif est d'offrir aux affiliés un processus opportun, transparent et professionnel pour traiter les cas où les travailleurs et les travailleuses indiquent leur désir de changer de syndicat. Durant ce processus, les syndicats en cause sont encouragés à travailler pour trouver leurs propres solutions et ils peuvent s'entendre sur des propositions pour remédier la situation. Ce processus a aussi pour but de donner aux syndicats touchés, le temps et l'habileté de résoudre le problème qui a donné naissance à la situation.

- f.** Le groupe d'enquêteurs/médiateurs sera composé de personnes ayant la confiance des dirigeants et dirigeantes de l'affilié, les compétences nécessaires pour négocier, soumettre à la médiation et prendre des décisions exécutoires. Ces personnes doivent aussi être disponibles dans un court délai. Les membres du groupe seront recommandés au Conseil canadien par le Comité exécutif. Les enquêteurs/médiateurs ne seront pas actuellement un membre de la direction ou du personnel d'un affilié, du Congrès du travail du Canada ou d'une fédération du travail.
- g.** Un enquêteur/médiateur sera nommé dans un cas de différend par la présidence. L'enquêteur/médiateur ne doit pas être associé ou avoir été formellement associé aux parties en cause dans le différend.
- h.** Le mandat de l'enquêteur/médiateur sera d'enquêter sur la question, de suggérer des solutions aux parties et de faire rapport à la présidence du Congrès du travail du Canada, conformément aux provisions suivantes :
 - i.** avoir pour principal objectif de travailler avec les membres touchés et l'affilié afin qu'ils demeurent au sein de leur affilié;
 - ii.** convoquer des réunions/discussions afin d'offrir un forum où les parties en cause peuvent présenter l'information, aborder les questions soulevées, faire des précisions et avoir l'occasion d'être entendues;
 - iii.** décider si l'affilié en cause a besoin ou non de temps pour aborder les questions sous-jacentes et s'il peut corriger la situation;
 - iv.** identifier s'il y a cause de justification;
 - v.** si nécessaire, faire des recommandations à la présidence sur ce qui suit :
 - a)** la nomination d'un ou d'une ombudsman, surveillant ou surveillante pour travailler avec le syndicat pour rebâtir la relation;
 - b)** permettre un délai de réflexion;
 - c)** établir un syndicat local à charte directe du Congrès du travail du Canada, conformément à « l'article 6 –Syndicats locaux à charte directe » des Statuts du Congrès du travail du Canada;
 - d)** toute autre recommandation aux parties en cause dans le différend qui est considérée nécessaire pour résoudre le conflit;
 - e)** s'il y a ingérence d'une autre organisation;
 - f)** s'il y a une preuve *prima facie* que le maraudage a lieu et s'il y a raison de déposer formellement des accusations de maraudage.
 - vi.** l'enquêteur/médiateur sera autorisé à faire les décisions finales et exécutoires à savoir si la justification doit être accordée et qu'un

vote ait lieu. Les découvertes et la décision seront acheminées à la présidence du CTC;

- vii.** considérer toute allégation à l'effet qu'un affilié a établi ou assisté une organisation indépendante dans le but de s'ingérer dans les affaires des membres d'un affilié du Congrès du travail du Canada.
 - i.** La considération des inquiétudes exprimées par les membres concernant leur syndicat ou d'une requête en justification par un syndicat doit être guidée par les principes établis dans « l'article 24 – Code d'engagement syndical » et « l'article 25 – Code d'éthique » contenus dans les Statuts du Congrès du travail du Canada.
 - j.** Si l'enquêteur/médiateur conclut qu'un autre affilié a tenté d'influencer ou de s'ingérer dans les affaires de l'effectif d'un affilié, soit directement ou indirectement, dans tous les aspects couverts par ce protocole, l'affilié pris en défaut n'aura pas l'habileté de faire valoir ses droits sous ce protocole, « l'article 4 – Règlement des différends », ou d'apparaître sur le scrutin concernant cette question.
 - k.** Lorsqu'il est déterminé que la justification doit être accordée, les affiliés conviendront de coopérer lors d'un vote organisé par le CTC.
 - l.** Si les membres votent pour quitter leur syndicat, ce syndicat coopérera durant le processus de transfert des droits de négociation.
 - m.** Si une requête en justification est rejetée et qu'un affilié procède quand même au recrutement des membres en question, il sera en violation de la section 5. Ceci entraînera l'application automatique de sanctions prévues à la section 11.
- 10.**
- a.** Si une unité de négociation quitte les rangs d'un affilié avant la conclusion de la procédure de règlement des différends, elle doit demander à la présidence de lui accorder le statut de syndicat local à charte directe. Si cette demande est acceptée, la charte est accordée pour un maximum de trois ans, après quoi la procédure de transfert existante est déclenchée.
 - b.** Un affilié qui cherche à s'appropriier les membres d'une section locale à charte directe sans respecter la procédure de transfert est passible des sanctions prévues à la section 11.
- 11.** Un affilié trouvé coupable de violer la section 5 se voit imposer des sanctions.
- a.** L'affilié perd immédiatement :
 - le droit de voter au Conseil canadien;
 - le droit de faire partie des comités du CTC;
 - l'accès à tous les services du CTC, notamment la formation, les conférences et le Collège syndical du Canada;
 - l'accès aux procédures de justification et de transfert.
 - b.** Après une période de trois mois, si le différend n'est toujours pas réglé, l'affilié perd en outre :

- le droit de voter aux conseils exécutifs ou de direction des fédérations et des conseils du travail;
 - le droit de faire partie des comités des fédérations et des conseils du travail;
 - l'accès aux services des fédérations et des conseils du travail.
- c.** Si le différend n'est toujours pas réglé après trois mois supplémentaires, l'affilié perd :
- tout siège au Conseil canadien;
 - l'accès à la procédure de règlement des différends;
 - tout siège au conseil exécutif ou de direction des fédérations ou et des conseils du travail;
 - le droit de faire partie de ces organismes à charte.
- d.** Si l'affilié continue de violer la section 5 ou refuse de verser sa capitation, la présidence, suivant l'approbation du Comité exécutif, peut appliquer toutes les sanctions avant les délais fixés.
- e.** La présidence avise le Conseil canadien et les affiliés de l'application des sanctions.
- 12.** Des sanctions peuvent être imposées à un affilié qui participe à une accréditation conjointe ou qui fait partie d'une unité de négociation multisyndicale.
- 13. a.** Un affilié qui fait l'objet de sanctions peut demander à la présidence de les lever. La présidence avise les affiliés concernés. Si les affiliés y consentent, le Conseil canadien lève les sanctions.
- b.** Si l'un des affiliés concernés s'oppose à la demande, la question est soumise à la prochaine réunion du Conseil canadien. Les sanctions ne sont levées qu'aux conditions suivantes :
- i.** l'affilié fautif déclare par écrit qu'il se conformera aux dispositions du présent article;
 - ii.** l'affilié fautif prend les dispositions nécessaires et réalisables pour corriger la situation;
 - iii.** l'affilié fautif verse la totalité de la capitation qu'il doit au CTC;
 - iv.** les deux tiers des membres présents et votants du Conseil canadien ou une majorité de l'assemblée générale approuvent la demande.
- 14.** Lorsque deux affiliés du CTC ou plus cherchent à recruter un même groupe de membres, et les affiliés en question n'arrivent pas à s'entendre pour permettre à un seul d'entre eux de poursuivre les démarches, le CTC peut intervenir dans la campagne de recrutement à la demande de l'un des syndicats ou des membres intéressés. Dans ces situations, la présidence fonde sa décision sur les critères suivants :
- a.** la chronologie des contacts clairement établis par les syndicats intéressés;

- b. le type de membres habituellement représentés par les syndicats et l'existence ou non d'une situation de succession;
 - c. la capacité des syndicats de fournir des services adéquats aux travailleurs et aux travailleuses faisant l'objet de recrutement;
 - d. la possibilité pour les syndicats intéressés de mener à bien une campagne de recrutement;
 - e. l'éthique syndicale des affiliés concernés.
- 15.** Lorsqu'on conclut qu'un affilié a tenté d'influencer les membres d'un autre affilié ou s'est ingéré auprès d'eux relativement à une question prévue dans le Protocole sur la justification en cas de maraudage, l'affilié fautif ne peut ni être inscrit à un bulletin de vote ni exercer les droits prévus à cet article ou dans le protocole en ce qui a trait à la requête. Lorsque la présidence conclut que l'ingérence rendra difficile de déterminer la volonté des membres, elle peut envisager de nommer un observateur ou une observatrice du CTC pour travailler avec l'affilié et les membres concernés.
- 16.** Le présent article peut être modifié suivant un vote majoritaire de l'assemblée générale.

Article 5

Fédérations du travail et conseils du travail

- 1.** Le Conseil canadien peut établir des fédérations et des conseils locaux du travail, et leur accorder une charte.
- 2.** Une telle organisation à charte se compose des sections locales des syndicats affiliés et des syndicats locaux à charte directe.
- 3.**
 - a.** Dans des circonstances particulières, un syndicat provincial peut s'affilier à une fédération pendant trois ans dans un secteur où la représentation des affiliés du CTC n'est pas prédominante. Durant cette période, le syndicat n'est pas obligé de verser de capitation au CTC et ne peut être représenté ni au Conseil canadien ni à l'assemblée générale. Après ces trois années, le syndicat doit s'affilier au CTC, sinon il perd son affiliation à la fédération.
 - b.** Si plus d'un tel syndicat, d'un même secteur, est affilié à une fédération pendant ces trois années, ces syndicats peuvent s'affilier au CTC de l'une des trois façons suivantes :
 - en adhérant à un affilié existant;
 - en adhérant à un organisme national existant de son secteur et en veillant à ce que celui-ci s'affilie au CTC;
 - en formant un nouvel organisme national avec les autres syndicats compatibles affiliés à une fédération et en veillant à ce que ce nouvel organisme s'affilie au CTC.

- c. Si après ces trois années, seul un des syndicats d'un secteur s'est affilié à une fédération et ce syndicat choisit d'adhérer au CTC, il représente alors ce secteur. Par la suite, les autres syndicats représentant des groupes similaires s'affilieront par l'entremise du premier, soit en fusionnant, soit en formant un nouveau syndicat national.
- 4.
 - a. Tous les affiliés doivent obliger leurs sections locales à s'affilier à une fédération du travail ou à un conseil du travail là où ils existent.
 - b. Tous les syndicats locaux à charte doivent s'affilier à leur fédération et à leur conseil du travail.
 - c. Tous les conseils du travail doivent s'affilier à leur fédération provinciale ou territoriale.
- 5. Le Conseil canadien définit les règlements régissant les affaires, les finances et les biens des fédérations et des conseils du travail, et prévoit la procédure disciplinaire. Les règlements doivent prévoir une procédure d'appel au Conseil canadien et à l'assemblée générale, mais les décisions s'appliquent jusqu'à la conclusion de l'appel.
- 6. Si une fédération ou un conseil du travail est dissous ou suspendu ou se voit révoquer sa charte, tous ses fonds et biens retournent au CTC, qui les garde en fiducie jusqu'à ce qu'il soit réorganisé et en mesure de se conformer aux présents Statuts. Les dirigeantes et dirigeants de cette fédération ou de ce conseil du travail doivent confier tous les fonds et les biens en question au secrétariat-trésorerie du CTC ou à la personne désignée. Si les fonds et les biens ne sont pas remis, toutes les dépenses engagées par le CTC pour les recouvrer seront imputées à la fédération ou au conseil. Une fois les fonds recouverts, le CTC se remboursera.

Article 6

Syndicats locaux à charte directe

- 1. Le CTC, par l'entremise de son Conseil canadien, peut accorder des chartes directes à des syndicats locaux.
- 2. Le Conseil canadien établit les règlements régissant les affaires, les finances et les biens des syndicats locaux à charte directe ainsi que leur suspension, leur expulsion et leur liquidation. Ces règlements doivent définir l'autorité qu'a la présidence du CTC, ou la personne désignée, d'imposer des mesures disciplinaires à ces syndicats locaux ou à leur direction. Ces règlements prévoient également une procédure d'appel au Conseil canadien et à l'assemblée générale, mais les décisions s'appliquent jusqu'à la conclusion de l'appel.
- 3.
 - a. Le Conseil canadien peut fusionner des syndicats locaux de secteurs apparentés ou les assigner à des affiliés s'il le juge opportun. Un syndicat local ou un groupe de syndicats locaux peut demander au Conseil canadien d'autoriser une telle fusion.

- b.** Lorsque des syndicats locaux à charte directe se regroupent en conseil, ils demeurent des syndicats locaux à charte directe.
- 4.** Dans le cas de la dissolution ou de la suspension d'un syndicat local à charte directe, ou de la révocation de sa charte, tous ses fonds et ses biens sont remis au CTC pour être conservés en fiducie jusqu'à ce que le syndicat soit réorganisé et capable de se conformer aux présents Statuts.

La direction d'un tel syndicat local doit remettre tous les fonds et biens au secrétariat-trésorerie du CTC ou à la personne désignée. Si les fonds et les biens ne sont pas remis, toutes les dépenses engagées par le CTC pour les récupérer sont des frais légitimes. Lorsqu'il les aura récupérés, le CTC se remboursera.

Article 7

Revenus

- 1.** Les affiliés et les syndicats locaux à charte directe doivent verser une capitation fondée sur le nombre total de leurs membres en règle.
- 2.** À compter du 1^{er} janvier 2015, avant le dernier jour de chaque mois, un affilié doit verser pour le mois précédent une capitation de 75 cents par membre cotisant. Au moment du versement de leur capitation de juin, les affiliés doivent indiquer le lieu et le nombre de membres de chaque section locale.
- 3.**
 - a.** Au plus tard le 15 de chaque mois, un syndicat local à charte directe doit verser, pour le mois précédent une capitation équivalant à 0,5 % du salaire mensuel brut de ses membres. Un syndicat local à charte directe doit également verser une part, déterminée par le Conseil canadien, des droits d'adhésion reçus des membres. Ce versement doit être d'au moins 1 \$ par membre.
 - b.** Une part de 1,50 \$ de la capitation exigée des syndicats locaux à charte est déposée dans une caisse de défense. Le Comité exécutif administre cette caisse et présente un rapport à l'assemblée générale.
- 4.** Le secrétariat-trésorerie avise les organismes qui n'ont pas versé leur capitation à la date prévue. Le CTC peut suspendre tout organisme ayant accumulé trois mois d'arriérés. Il ne pourra être réintégré qu'après le paiement complet de ses arriérés.
- 5.** Le Conseil canadien, par un vote à la majorité des deux tiers, peut imposer une capitation spéciale aux organisations affiliées afin de financer une campagne ou à d'autres fins dans l'intérêt du Congrès et de ses organisations affiliées.
- 6.** Une demande de charte de syndicat local doit être accompagnée d'un droit de 25 \$.

Article 8

Départements de métiers

1. Le CTC peut établir des départements de métiers et leur accorder une charte.
2. Les départements ont leur bureau au siège national du CTC, à moins d'avoir obtenu la permission de s'installer ailleurs.
3. Chaque département est subordonné au CTC et doit diriger et financer ses propres affaires.
4.
 - a. Les affiliés appropriés du CTC peuvent s'affilier aux départements.
 - b. Pour s'affilier à un conseil local de département, un syndicat local doit faire partie d'un syndicat affilié ou posséder une charte directe. Le syndicat local doit également être affilié à son propre conseil du travail local.
5. Les statuts et politiques de chaque département doivent être conformes à ceux du CTC.
6. Un organisme affilié à un ou à plusieurs départements doit verser une capitation à chaque département. La capitation est fondée sur le nombre de membres dont l'emploi relève du département.
7. La direction d'un département doit soumettre au Conseil canadien un rapport sur le travail accompli par le département.

Article 9

Administration du CTC

Le CTC peut établir les services nécessaires pour exécuter les dispositions des Statuts et les décisions du Conseil canadien et de l'assemblée générale, et pour offrir les services requis.

Article 10

Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'autorité suprême du Congrès du travail du Canada.
2. L'assemblée générale a lieu tous les trois ans, avant le 31 mai. Dans des circonstances spéciales, l'assemblée peut être repoussée jusqu'au 30 juin.
3. Le Conseil canadien détermine le moment, le lieu et l'horaire de l'assemblée et en donne un préavis d'au moins 120 jours.
4. Les membres délégués comptent cinq catégories : syndicat local, syndicat affilié, jeunes, fédérations et conseils du travail et d'office.
 - a. Les sections locales de syndicats canadiens affiliés et les syndicats locaux à charte directe peuvent déléguer un membre pour chaque tranche de

1 000 membres ou moins, et un autre membre pour chaque tranche de 500 membres additionnels ou fraction importante de ce nombre.

Les personnes déléguées doivent être membres du syndicat local qu'elles représentent. Seule exception : un membre du personnel permanent à temps plein d'un affilié peut représenter un syndicat local.

Les syndicats locaux ou sections locales peuvent s'unir pour se faire représenter.

- b.** Les affiliés qui affilient directement tous leurs membres canadiens depuis leur siège social peuvent se faire représenter par deux personnes choisies parmi leurs membres canadiens.
- c.** Les cinq plus grands syndicats du secteur privé et les cinq plus grands syndicats du secteur public ont droit à quatre membres délégués pour représenter les jeunes.

Les autres affiliés siégeant au Conseil canadien ont droit chacun à deux membres délégués pour représenter les jeunes.

Les membres délégués représentant les jeunes doivent être âgés de 30 ans ou moins.

- d.** Les fédérations et les conseils du travail ont droit à un maximum de deux membres délégués, plus un jeune membre délégué de 30 ans ou moins. Ces membres délégués doivent être membres en règle d'un affilié ou d'une section locale à charte directe.
- e.** Les quatre membres de la direction du CTC sont délégués d'office.

5. Le Conseil canadien établit le droit d'inscription des membres délégués et des personnes invitées.

6. Au moins 120 jours avant l'ouverture de l'assemblée, le secrétariat-trésorerie émet les lettres de créance aux organisations affiliées.

Les lettres de créance sont en format numérique ou papier et prévoient l'inscription d'un membre délégué suppléant.

Une lettre de créance numérique assure une signature électronique sécurisée de la présidence de l'organisation affiliée. Elle doit être soumise par voie électronique au secrétariat-trésorerie au moins 30 jours avant la date d'ouverture de l'assemblée.

Sur réception de la lettre de créance numérique, le CTC envoie une lettre de créance par courriel au membre délégué. Une copie de la lettre de créance doit être présentée lors de l'inscription à l'assemblée.

Si une lettre de créance en version papier est demandée, le membre délégué conserve le formulaire original dûment signé et retourne le double au secrétariat-trésorerie au moins 30 jours avant la date d'ouverture de l'assemblée.

Tous les membres délégués doivent être inscrits avant 17 h la veille des élections prévues au programme de l'assemblée générale.

7. Une organisation ne peut être représentée si, à la date de l'ouverture de l'assemblée :
- elle a accumulé des arriérés de capitation de trois mois ou plus;
 - elle détient son certificat d'affiliation ou sa charte depuis moins d'un mois.

Article 11

Comités de l'assemblée générale

1. La présidence, après avoir consulté le Conseil canadien, nomme les comités qui prépareront les travaux de l'assemblée.
2. Chaque comité compte au moins cinq membres et se réunit aussi souvent qu'il le faut pour effectuer le travail avant l'assemblée. Le CTC paie la rémunération et les dépenses des membres de ces comités pour ces journées supplémentaires selon la décision du Conseil canadien.
3.
 - a. Le Comité des lettres de créance examine les lettres de créance reçues et enregistre celles qu'il approuve.
 - b. Le Comité peut examiner les lettres de créance incomplètes ou tardives, mais sa recommandation doit être approuvée par les deux tiers des votes de l'assemblée.
 - c. Le Comité présente un rapport à l'assemblée le premier jour des travaux et les jours suivants si nécessaire.
 - d. Lorsqu'une majorité de membres délégués approuve le premier rapport du Comité, l'assemblée peut commencer ses travaux officiels.
 - e. Les appels sont déposés auprès de l'assemblée.
4.
 - a. Le Conseil canadien, un affilié, une section locale d'un affilié et un organisme à charte peuvent soumettre une résolution sous forme électronique ou papier. Celle-ci doit porter la signature de sa présidence. La signature peut être numérique pour les résolutions électroniques ou manuscrite pour les résolutions papier. La résolution doit traiter d'une seule question, proposer une action concrète et compter un maximum de 150 mots.
 - b. Le secrétariat-trésorerie doit recevoir toutes les résolutions au siège national du CTC au moins 90 jours avant l'ouverture de l'assemblée.
 - c. Les résolutions sont classées et renvoyées au comité pertinent de l'assemblée.

Les comités peuvent combiner des résolutions ou préparer une résolution de remplacement respectant l'intention.

Les comités présentent un rapport à l'assemblée avant que les membres délégués n'examinent la question.
 - d. Des copies des résolutions, en français et en anglais, seront disponibles aux déléguées et délégués au moins 30 jours avant l'assemblée.

- e. Le Conseil canadien reçoit les résolutions tardives ou non conformes et il peut les soumettre à l'assemblée. Les deux tiers de l'assemblée doivent être d'accord pour que ces résolutions soient débattues.

Article 12

Code de conduite et règlements de l'assemblée générale

1. Le quorum s'établit au quart des membres délégués inscrits.
2. La présidence de l'assemblée est assumée par le président ou la présidente du CTC ou un autre membre du Conseil canadien. En l'absence du président ou de la présidente ou d'un membre désigné du Conseil canadien, le conseil choisit une autre personne pour présider la séance.
3. La personne qui préside l'assemblée a les mêmes droits que tous les autres membres délégués.
4. Les membres délégués par solidarité (invitations spéciales) ne peuvent émettre de propositions, voter ou se présenter à une élection.
5. Les membres délégués doivent respecter l'esprit et la lettre de la politique du CTC interdisant le harcèlement.
6. Le membre délégué qui souhaite prendre la parole doit se rendre au microphone. Invité à prendre la parole par la présidence d'assemblée, le membre délégué s'identifie et identifie l'organisme qu'il représente. L'intervention doit porter sur le sujet à l'étude.
7. Les interventions ayant trait aux résolutions doivent se limiter à trois minutes.
8. Un membre délégué ne peut intervenir une deuxième fois sur le même sujet avant que les autres membres délégués désireux d'intervenir une première fois aient eu l'occasion de le faire.
9. Il n'est pas permis d'interrompre l'intervention d'un membre délégué, sauf pour relever une infraction aux règles de délibération.
10.
 - a. Chaque membre délégué a droit à un vote.
 - b. S'il y a égalité des voix, le vote de la présidence d'assemblée tranche la question.
11. Les décisions sont prises par vote majoritaire. Exceptionnellement, certaines questions nécessitent les deux tiers des votes. Ce sont :
 - les modifications aux statuts;
 - les motions de renvoi.
12. Lorsque l'assemblée est saisie d'une proposition, la présidence d'assemblée énonce la proposition sur laquelle il faut voter et déclare : « Êtes-vous prêts à mettre fin au débat et à voter sur la proposition? » Si aucun membre délégué ne demande la parole, l'assemblée vote.

- 13.** Le vote se prend à main levée, debout, ou après appel nominal des membres délégués (où chaque membre délégué se rend au microphone lorsqu'on l'appelle pour exprimer son vote). Un tiers des membres délégués peut exiger l'appel nominal.
- 14.** Lorsqu'un membre délégué propose de mettre fin au débat (pose la question préalable), toute discussion cesse. Si la majorité vote pour que « la question soit mise aux voix dès maintenant », les membres délégués votent sur la proposition originale, sans plus en débattre. Si la motion pour mettre fin au débat est rejetée, la discussion se poursuit sur la proposition de départ.
- 15.** Les rapports de comités ne peuvent être modifiés, sauf avec l'assentiment du comité. Toutefois, les membres délégués peuvent renvoyer une question au comité pour un nouvel examen.
- 16.** Si le rapport d'un comité est adopté, il devient la décision de l'assemblée. S'il est rejeté, il peut alors être renvoyé au comité.
- 17.** Durant un débat sur une proposition, les seules motions permises (en ordre) sont les suivantes :
 - fin du débat (poser la question préalable);
 - renvoi de la proposition;
 - report (ajournement) à l'intérieur d'un délai précis.

Si l'assemblée rejette une telle motion, on ne peut en proposer une seconde avant la prochaine séance.

- 18.**
 - a.** Une motion de renvoi n'est pas sujette à débat et elle est immédiatement mise aux voix.
 - b.** Un membre délégué ne peut proposer le renvoi d'une proposition après être intervenu dans le débat sur cette proposition.
- 19.** Pour qu'une résolution déjà adoptée soit révisée par l'assemblée, ces trois conditions doivent être réunies :
 - le membre délégué qui souhaite réviser la proposition a voté avec la majorité;
 - le membre délégué donne un avis de motion pour revoir la question à la prochaine séance;
 - les deux tiers de l'assemblée votent en faveur de l'avis de motion.
- 20.** Deux membres délégués peuvent en appeler d'une décision de la présidence d'assemblée. La présidence déclare : « Est-ce que l'assemblée maintient la décision de la présidence? »

La présidence peut expliquer les motifs de sa décision, mais l'appel n'est pas sujet à débat.

- 21.** Si la présidence rappelle un membre délégué à l'ordre, ce membre doit se rasseoir jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur l'infraction présumée.
- 22.** Si le membre délégué s'entête à enfreindre les règles de délibération, la présidence l'interpelle. Cette personne peut alors expliquer sa conduite à

l'assemblée et doit ensuite se retirer pour laisser l'assemblée délibérer et statuer sur son cas.

23. À moins de dispositions contraires, toute décision prise par l'assemblée entre en vigueur immédiatement après l'ajournement de l'assemblée.
24. Pour toute question non prévue par ces règles de délibération, les *Règles de procédure de Bourinot* font autorité.

Article 13

Assemblées extraordinaires

1. Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par :
 - l'assemblée générale;
 - le Conseil canadien;
 - un groupe d'affiliés représentant la majorité des membres du CTC, suivant les rapports déposés à la dernière assemblée.
2. Si l'assemblée est demandée par des affiliés, le Conseil canadien convoque l'assemblée dans les 30 jours. Dans tous les cas, le Conseil donne à tous les affiliés et à tous les organismes à charte un préavis de convocation de 60 jours, indiquant l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que les questions qui y seront traitées.
3. La représentation aux assemblées extraordinaires est la même que pour les assemblées générales.
4. L'assemblée extraordinaire jouit des mêmes pouvoirs que l'assemblée générale.
5. L'échéancier suivant s'applique aux assemblées extraordinaires :
 - le secrétariat-trésorerie dispose de 60 jours pour fournir les formulaires de lettres de créance
 - les copies de lettres de créance doivent être retournées dans un délai de 15 jours.

Article 14

Direction du CTC

1. Les postes de direction du Congrès du travail du Canada sont :
 - a. la présidence;
 - b. le secrétariat-trésorerie;
 - c. les deux vice-présidences exécutives.
2. Tout membre de la direction doit être membre d'un syndicat affilié ou d'un organisme à charte.

- 3.** Aucun membre délégué de 65 ans ou plus ne peut soumettre sa candidature à un poste de direction.
- 4.** Les membres délégués élisent l'équipe de direction le jeudi de la semaine durant laquelle siège l'assemblée, à moins que celle-ci n'en décide autrement.
- 5.** Les personnes qui acceptent de poser leur candidature à un poste prennent l'engagement suivant : « En acceptant de poser ma candidature, je m'engage sur l'honneur à défendre les Statuts, les principes et les objectifs du Congrès du travail du Canada. »
- 6.**
 - a.** Le vote se fait par scrutin secret.
 - b.** La personne ralliant la majorité des votes est élue. En l'absence d'une majorité des voix, le vote est repris. À chaque nouveau scrutin, on retire la candidature ayant obtenu le moins de voix au tour précédent.
 - c.** Devant l'égalité des voix, le vote de la présidence est prépondérant.
- 7.** Quand l'élection porte sur plus d'un poste, les membres délégués doivent voter pour tous les postes à combler. Autrement, le bulletin de vote est annulé.
- 8.** Les nominations pour un poste doivent être terminées avant d'accepter des nominations pour le poste suivant.
- 9.** Le mandat des membres de l'équipe de direction et du Conseil canadien commence dans les 60 jours après l'assemblée.
- 10.**
 - a.** Si la présidence devient vacante, le secrétariat-trésorerie assume les fonctions de présidence jusqu'à l'élection d'une nouvelle personne.

Dans les 15 jours de la date de vacance de la présidence, le secrétariat-trésorerie doit convoquer une réunion du Conseil canadien pour combler le poste vacant, avec préavis de convocation de 30 jours. Si le secrétariat-trésorerie ne peut faire la convocation, la tâche revient à l'équipe de la vice-présidence exécutive.
 - b.** S'il y a vacance aux postes de vice-présidence exécutive ou de secrétariat-trésorerie, la présidence s'acquitte des fonctions du poste vacant jusqu'à ce qu'une élection comble les postes.

Dans les 15 jours d'une vacance, la présidence doit convoquer une réunion du Conseil canadien pour combler le poste vacant, avec préavis de convocation de 30 jours.
 - c.** Si une réunion du Conseil canadien ou une assemblée est prévue dans les 60 jours de la vacance, une majorité de membres du Conseil peuvent s'entendre pour remettre l'élection à ce moment-là.
- 11.** Le CTC fournit aux membres de la direction un régime de retraite équitable approuvé par le Conseil canadien.
- 12.** Les membres de la direction, en tant que mandataires du CTC, sont détenteurs des titres des biens immobiliers du CTC. Ils n'ont pas le droit de vendre, de céder ou de grever ces biens immobiliers sans l'approbation du Conseil canadien.

- 13.** Au besoin, le Conseil canadien recommande à l'assemblée la modification du salaire des membres de la direction.
- 14.**
 - a.** Les dirigeants ou les dirigeantes doivent travailler à temps plein dans l'intérêt du Congrès.
 - b.** Le salaire de la présidence est fixé à 178 800 \$ à compter du 1er juin 2017.
 - c.** Le salaire de la présidence sera majoré en fonction de l'augmentation sur les 12 mois précédents de l'indice canadien des prix à la consommation le 1er janvier 2018, puis le 1er janvier de chaque année par la suite.
 - d.** Le salaire du secrétariat-trésorerie est fixé à 90 % du salaire de la présidence.
 - e.** Le salaire des vice-présidences exécutives est fixé à 85 % du salaire de la présidence.
 - f.** Le Comité spécial des finances du CTC examine la question de la rémunération des dirigeants et dirigeantes du CTC à temps plein tous les trois ans avant l'assemblée générale et fait rapport au Comité exécutif qui déterminera si une résolution doit être présentée à l'assemblée générale.

Article 15

Fonctions de la présidence

- 1.** La présidence assume le premier poste de direction du Congrès du travail du Canada. La présidence :
 - a.** surveille toutes les affaires du CTC;
 - b.** signe tous les documents officiels;
 - c.** préside les assemblées générales et extraordinaires ainsi que les réunions du Conseil canadien et du Comité exécutif;
 - d.** assigne aux vice-présidences exécutives leurs services et responsabilités;
 - e.** convoque les réunions du Conseil canadien et du Comité exécutif.
- 2.** La présidence a le pouvoir d'interpréter les Statuts. Son interprétation est définitive et a plein effet à moins d'être modifiée par le Conseil canadien ou l'assemblée.
- 3.** La présidence embauche le personnel cadre et fixe sa rémunération avec l'approbation du Comité exécutif. La présidence, ou une personne désignée, dirige l'ensemble du personnel.
- 4.** La présidence rend compte à l'assemblée de l'administration de son bureau et des affaires du CTC, dans le rapport du Conseil canadien.

Article 16

Présidents et présidentes émérites

À leur retraite, les présidents et présidentes du CTC sont nommés présidents et présidentes émérites en reconnaissance des services qu'ils ont rendus au CTC.

Article 17

Fonctions du secrétariat-trésorerie

- 1.** La personne au poste de secrétariat-trésorerie assume la direction financière du CTC. Ses responsabilités sont les suivantes :
 - a.** s'occuper des livres, documents, dossiers et effets du CTC, lesquels peuvent être examinés en tout temps par la présidence, les vice-présidences exécutives et le Conseil canadien;
 - b.** préparer des états financiers pour chaque réunion du Conseil canadien;
 - c.** faire vérifier les livres du CTC une fois par an par un cabinet de comptables agréés choisi par la présidence et approuvé par le Conseil canadien;
 - d.** communiquer les rapports de vérification au Conseil canadien et à l'assemblée;
 - e.** convoquer les assemblées et en assumer le secrétariat;
 - f.** veiller à ce que les assemblées et les réunions du Conseil canadien soient consignées par écrit dans un procès-verbal.
- 2.** Le secrétariat-trésorerie, avec l'approbation du Conseil canadien, investit les surplus de fonds du CTC dans des titres ou les dépose à la banque au nom du CTC.
- 3.** Le Conseil canadien détermine le montant de cautionnement lié au poste de secrétariat-trésorerie.
- 4.** Le secrétariat-trésorerie peut exiger des organismes affiliés ou subordonnés qu'ils lui fournissent les statistiques sur leurs membres.
- 5.** Le secrétariat-trésorerie, avec l'approbation de la présidence, embauche, dirige et fixe la rémunération de tout le personnel administratif.
- 6.** Le secrétariat-trésorerie rend compte à l'assemblée de l'administration de son bureau.

Article 18

Fonctions des vice-présidences exécutives

1. Les vice-présidences exécutives aident la présidence à assumer ses fonctions de direction et agissent en son nom sur demande. Chacune assume les responsabilités et dirige les services qui lui sont assignés par la présidence.
2. Chacune des vice-présidences exécutives fait rapport à l'assemblée, dans le rapport du Conseil canadien.

Article 19

Serment des membres du Conseil canadien et de la direction

Je _____ m'engage sur l'honneur à exécuter mes fonctions de membre du Conseil canadien du Congrès du travail du Canada au meilleur de mes capacités.

Je promets de respecter les Statuts et les principes du Congrès.

En bonne foi, je promets d'appuyer et de promouvoir les politiques du Congrès.

Je me laisserai guider par l'avant-propos des Statuts et les objectifs stipulés à l'article 2.

Je m'efforcerai de favoriser l'harmonie et la solidarité au sein du mouvement syndical et du Congrès.

Je m'engage à appuyer les autres affiliés du Congrès dans leurs luttes et je ne chercherai pas à recruter leurs membres.

Article 20

Conseil canadien

1. Le Conseil canadien dirige les activités du CTC entre les assemblées. Il prend les mesures et les décisions nécessaires pour donner suite aux décisions de l'assemblée et appliquer les dispositions des présents Statuts.
2. Le Conseil canadien entreprend des actions pour obtenir des lois dans l'intérêt des travailleurs et travailleuses.
3. Le Conseil canadien se compose des postes suivants :
 - a. la présidence;
 - b. le secrétariat-trésorerie;
 - c. les deux vice-présidences exécutives;
 - d. des postes de vice-présidences représentant chacun des syndicats affiliés au Congrès. Ces titulaires sont les premières dirigeantes et les premiers dirigeants canadiens de leur syndicat;

- e.** 10 postes de vice-présidence occupés par des femmes choisies par les 5 principaux syndicats du secteur privé et les 5 principaux syndicats affiliés du secteur public;
 - f.** 12 postes de vice-présidence occupés par les présidents et les présidentes des fédérations du travail provinciales et territoriales;
 - g.** deux postes de vice-présidence représentant les travailleurs et travailleuses de couleur, comblés par des personnes qui ont l'appui officiel de leur affilié et qui sont élues par leur caucus lors de l'assemblée générale;
 - h.** un poste de vice-présidence représentant les travailleurs et travailleuses autochtones, comblé par une personne qui a l'appui officiel de son affilié et qui est élue par son caucus lors de l'assemblée générale;
 - i.** un poste de vice-présidence représentant les travailleurs et travailleuses ayant un handicap, comblé par une personne qui a l'appui officiel de son affilié et qui est élue par son caucus lors de l'assemblée générale;
 - j.** un poste de vice-présidence représentant représentant les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, allosexuelles, bispirituelles et intersexuées (LGBTABI), comblé par une personne qui a l'appui officiel de son affilié et qui est élue par son caucus lors de l'assemblée générale;
 - k.** un poste de vice-présidence représentant les jeunes travailleurs et travailleuses, comblé par une personne qui a l'appui officiel de son affilié et qui est élue par son caucus lors de l'assemblée générale;
 - l.** un poste de vice-présidence représentant les travailleurs et travailleuses à la retraite, comblé par une personne élue lors de l'assemblée de l'Association des syndicalistes à la retraite du Canada.
 - m.** quatre postes de vice-présidence représentant les conseils du travail, comblés par des personnes élues au caucus des conseils du travail le dimanche avant l'assemblée générale, une personne de la région du Pacifique, une personne de la région des Prairies, une personne de la région de l'Ontario et une personne de la région de l'Atlantique, dont au moins un poste sera comblé par une femme.
- 4.** Le caucus des travailleurs et des travailleuses de couleur élit également deux substituts lors de l'assemblée générale. Les autres caucus (travailleurs et travailleuses autochtones; travailleurs et travailleuses ayant un handicap; jeunes travailleurs et travailleuses; travailleurs et travailleuses lesbiennes, gais, bisexuels, transgenres, allosexuels, bispirituels et intersexués) élisent chacun un ou une substitut.

Un ou une substitut siège au Conseil dans le cas où les premières personnes choisies ne pourraient terminer leur mandat.

- 5.** Les vice-présidences siègent au Conseil canadien tant et aussi longtemps qu'ils reçoivent l'appui de leur syndicat.

- 6.**
 - a.** La représentation des affiliés au sein du Comité exécutif se fonde sur la moyenne mensuelle de la capitation versée au cours de l'année précédant l'assemblée générale.

Si un syndicat a commencé à verser sa capitation durant l'année, la représentation se fonde sur la capitation moyenne versée durant les mois de contribution.
 - b.** Tout affilié du CTC doit être en règle au moment de l'assemblée générale pour être représenté au Conseil canadien.
- 7.** Si un poste de vice-présidence devient vacant, l'affilié représenté peut nommer un substitut.
- 8.** Le Conseil canadien se réunit au moins deux fois l'an.
- 9.** Le quorum s'établit à la majorité des membres du Conseil.
- 10.** Le Conseil canadien présente à l'assemblée, en français et en anglais, un rapport imprimé sur les activités du CTC.
- 11.** Le Conseil canadien a le pouvoir d'enquêter sur toute situation qui porte à croire qu'un affilié ou un organisme à charte du CTC est contrôlé ou fortement influencé par des éléments corrupteurs ou que ses activités vont à l'encontre des principes du CTC. Après enquête, pouvant comporter une audience, sur demande, le Conseil peut faire des recommandations. Le Conseil peut, avec un vote des deux tiers, suspendre l'affilié ou l'organisme à charte. Toute mesure prise par le Conseil en vertu du présent paragraphe peut faire l'objet d'un appel à l'assemblée.
- 12.** Le Conseil canadien peut rembourser à ses membres les dépenses nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions au sein du CTC.
- 13.** Le Conseil canadien peut établir des comités consultatifs.

Article 21

Comité exécutif

- 1.** Le Comité exécutif administre les affaires du CTC.
- 2.** Il se réunit au moins quatre fois l'an.
- 3.** Le Comité exécutif se compose des membres suivants du Conseil canadien :
 - a.** les quatre membres de la direction du CTC;
 - b.** les dix vice-présidences des cinq principaux syndicats du secteur privé et des cinq principaux syndicats du secteur public;
 - c.** deux vice-présidences, élues par les membres du Conseil canadien parmi les premiers dirigeants et dirigeantes des syndicats nationaux et internationaux qui ne siègent pas au Comité exécutif;
 - d.** une vice-présidence dont le titulaire sera le premier dirigeant du principal syndicat affilié des métiers de la construction;

- e. la présidence de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;
 - f. deux vice-présidentes, élues par les femmes qui siègent au Conseil canadien; elles seront choisies parmi les premières dirigeantes des syndicats nationaux et internationaux et les vice-présidentes représentant les cinq principaux syndicats du secteur public et les cinq principaux syndicats du secteur privé;
 - g. une vice-présidence dont la ou le titulaire sera élu par et parmi les vice-présidents et vice-présidentes des groupes d'équité siégeant au Conseil canadien.
4. Les membres du comité exécutif, autres que les quatre membres de la direction, sont désignés sous le titre de vice-présidences générales.
 5. Si un poste de vice-présidence générale devient vacant, il est comblé selon la procédure déjà suivie.

Article 22

Comité national des campagnes

Le Comité national des campagnes sera composé du Comité exécutif et des présidences des fédérations du travail provinciales et territoriales. Le Comité national des campagnes coordonnera la mise en œuvre et les activités des campagnes nationales et régionales.

Article 23

Modifications

1. Les présents Statuts peuvent être modifiés par un vote des deux tiers de l'assemblée. Par exception, une simple majorité des voix suffit à modifier l'article 4 et les articles ayant trait à la rémunération des membres de la direction.
2. La procédure de modification des Statuts est la même que pour l'adoption des résolutions.
3. Toute modification entre en vigueur immédiatement, sauf disposition contraire.

Article 24

Code d'engagement syndical

La taille, les structures internes et la répartition géographique des affiliés du Congrès du travail du Canada varient considérablement. Tous les syndicats se développent en fonction de leurs secteurs d'activité et le contexte de leurs négociations collectives. Malgré leurs différences, tous les affiliés servent leurs

membres et font la promotion des pratiques et principes syndicaux conformément aux présents Statuts.

Les affiliés s'efforcent :

- 1.** de protéger intégralement les droits des travailleurs et travailleuses et de veiller au respect de ces droits dans les milieux de travail et dans la collectivité;
- 2.** de diriger leurs affaires et de servir tous leurs membres sans distinction de race, de couleur, de croyance, de sexe, d'âge ou d'origine ethnique, dans un environnement exempt de harcèlement;
- 3.** de fournir toute l'aide nécessaire pour que les membres reçoivent toutes les prestations de sécurité sociale auxquelles ils ont droit par suite d'un congédiement, de chômage, d'invalidité, de mise à la retraite ou de toute autre cause légitime;
- 4.** d'apporter toute l'aide possible aux membres qui sont blessés, invalides ou malades à cause de leur travail;
- 5.** de fournir les meilleurs renseignements possible aux membres sur les échelles de salaires, les avantages sociaux et la convention collective, ainsi que d'autres services de négociation pour obtenir la meilleure convention collective possible;
- 6.** de coordonner la négociation collective ou des activités avec les autres syndicats lorsqu'une telle collaboration sert les membres de chacun des syndicats intéressés;
- 7.** d'exercer des pressions pour faire modifier les lois de manière à protéger et à promouvoir le bien-être et les droits des membres;
- 8.** de former les membres sur les pratiques et les principes des syndicats, les responsabilités des membres de la direction et des représentantes et représentants syndicaux, les structures syndicales et les questions importantes touchant leur syndicat, le Congrès du travail du Canada et le mouvement syndical;
- 9.** de s'assurer que tous les membres peuvent exercer leurs droits syndicaux;
- 10.** de faire en sorte que tous les membres aient des chances égales de participer activement et efficacement aux affaires de leur syndicat;
- 11.** d'encourager la participation active des membres aux conseils et aux fédérations du travail;
- 12.** d'encourager les membres à participer activement à la vie politique du pays.

Article 25

Code d'éthique

La très grande majorité des syndicats défendent et mettent en pratique les principes de la démocratie. Trop souvent cependant, les membres laissent l'indifférence s'installer, et abandonnent l'engagement citoyen au sein de leur syndicat.

L'expérience démocratique des syndicats, comme celle de notre pays, n'est pas parfaite. Certains syndicats n'assurent pas bien, dans leurs statuts, les éléments fondamentaux de la vie démocratique. D'autres ne mettent pas en pratique les principes énoncés dans leurs statuts.

Tous les syndicats s'efforcent d'amener le plus grand nombre possible de membres à participer aux réunions et à la vie syndicales. La solution n'est donc pas tant d'établir de nouveaux principes, que d'exercer les droits actuels. Si une vigilance éternelle est le prix de la liberté, la pratique constante de l'engagement syndical est le prix de la démocratie syndicale.

Tous les syndicats libres et démocratiques respectent les principes suivants :

- 1.** Tous les membres d'un syndicat ont le droit de participer pleinement et librement à la vie de leur syndicat. Cela englobe le droit :
 - a.** d'élire périodiquement, dans le cadre d'élections honnêtes, leurs dirigeantes et dirigeants locaux, nationaux et internationaux, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes mandataires;
 - b.** de porter sa candidature à un poste de responsabilité et de l'obtenir, dans la mesure où les exigences sont équitables et imposées de manière uniforme;
 - c.** d'exprimer ses opinions sur la façon dont le syndicat gère ses affaires;
 - d.** d'assister aux réunions syndicales locales, tenues régulièrement et convoquées avec un préavis convenable indiquant le moment et le lieu de la réunion.
- 2.** Tous les membres exercent leurs droits en respectant leur engagement syndical. Ils soutiennent également leur syndicat avec loyauté. Leur droit de critiquer les politiques et la personnalité des membres dirigeants ne comprend pas celui de saper le syndicat en tant qu'institution, de préconiser le double syndicalisme, de détruire ou d'affaiblir le syndicat en tant qu'agent de négociation collective ou de se livrer à la diffamation verbale ou écrite.
- 3.** Tous les membres d'un syndicat sont traités équitablement selon les règles syndicales. Les mesures disciplinaires syndicales respectent les principes d'équité. Aucune formalité particulière n'est requise. Il n'est pas nécessaire de recourir à des avocats. Il faut toutefois respecter toutes les conditions essentielles – préavis, audience et jugement fondé sur la preuve. Il existe une procédure d'appel auprès d'une instance supérieure pour assurer l'impartialité du jugement porté au niveau local.
- 4.** Les syndicats tiennent des congrès régulièrement, tout au plus à quatre années d'intervalle. Le congrès est l'autorité suprême du syndicat.

5. Tous les congrès sont ouverts, à l'exception des sessions nécessairement restreintes. Le syndicat publie les délibérations des congrès ou un résumé fidèle à l'intention des membres.
6. Les membres de la direction et des instances qui dirigent le syndicat entre les congrès sont élus. Ces élus respectent les statuts du syndicat et les appliquent, en plus d'exécuter les décisions du congrès.
7. Les statuts et règlements du syndicat précisent la durée du mandat de tous les membres de la direction. La durée des mandats est raisonnable.
8. Afin d'assurer une administration démocratique, honnête et responsable de ses syndicats locaux et autres instances subordonnées, les syndicats ont le pouvoir d'entamer des procédures disciplinaires, y compris la mise en tutelle. Le syndicat n'utilise ces pouvoirs que rarement et seulement en conformité de ses statuts. On restaure rapidement l'autonomie.
9. Les syndicats s'assurent, par les mesures statutaires ou administratives indiquées, que quiconque exerce une influence corruptrice ou s'engage dans des pratiques répréhensibles ne puisse occuper de poste de responsabilité au sein du syndicat.
10. Les syndicats veillent à ce que nulle personne n'occupe un poste ou ne soit nommée après avoir été trouvée coupable, selon la procédure syndicale ou devant les tribunaux, d'exploiter le mouvement syndical à des fins répréhensibles.
11. S'il est nécessaire de modifier ses statuts ou ses procédures administratives pour respecter les normes établies dans le présent code d'éthique, le syndicat le fera dans le plus bref délai possible.

Article 26

Autonomie administrative

Les membres des affiliés exercent leurs droits à titre de citoyens et de citoyennes d'une nation souveraine et dirigent donc les affaires de leur syndicat conformément à ce droit.

1. Les Canadiens et les Canadiennes élisent les dirigeantes et dirigeants canadiens.
2. Les membres canadiens et la direction élue au Canada établissent les politiques ayant trait aux affaires nationales.
3. Les représentantes et les représentants élus au Canada ont le pouvoir de se prononcer au nom du syndicat au Canada.
4. Lorsqu'un syndicat international est affilié à une fédération syndicale mondiale, la section canadienne du syndicat est affiliée séparément.
5. Les syndicats internationaux veillent à ce qu'aucune disposition statutaire ou décision politique n'empêche les membres canadiens de participer aux affaires sociales, culturelles, économiques et politiques du Canada.

Article 27

Code d'éthique sur la syndicalisation

L'un des grands objectifs du mouvement syndical est de faire profiter les non syndiqués des avantages de la négociation collective. Quand un affilié en attaque publiquement un autre, la publicité nuit considérablement au mouvement syndical. Pire encore, les conflits sur les secteurs de compétence, tout comme les boycottages et la publicité défavorable qui en découlent, ouvrent la porte à des lois répressives.

- 1.** Si plus d'un affilié cherche à syndiquer le même groupe de travailleurs et de travailleuses, chacun mène sa campagne de façon à accroître le respect des personnes concernées envers le mouvement syndical. Un affilié n'attaque ni les motivations, ni la réputation, ni la direction, ni les sections locales d'un affilié qui lui fait concurrence.
- 2.** Les affiliés ne font, directement ou indirectement, aucune propagande qui :
 - a.** allègue ou suggère qu'un autre affilié est coupable de pratiques non démocratiques, de corruption ou de toute autre conduite malhonnête;
 - b.** attaque les principes du syndicalisme international, national, provincial ou régional;
 - c.** attaque la structure selon le métier ou l'industrie d'un autre affilié;
 - d.** critique les avantages d'appartenir à un autre affilié ou les cotisations qui lui sont versées.
- 3.** Les affiliés n'organisent pas de campagne de boycottage à l'encontre de produits ou de services issus d'une convention collective avec un autre affilié.
- 4.** Tout affilié souhaitant se plaindre d'une infraction au présent code l'acheminera au premier poste de direction de l'autre affilié, demandant que l'esprit et l'intention du présent code soient respectés.
- 5.** Si l'autre affilié refuse de se conformer promptement, l'affilié qui s'estime lésé peut déposer une plainte auprès du CTC. Après enquête, le CTC s'efforcera de faire respecter le code. En cas d'échec, la plainte sera renvoyée au Conseil canadien. Le Conseil fera rapport de sa décision aux parties et agira de la manière qu'il jugera indiquée pour faire respecter le code.

Annexe I

Engagement de solidarité

En devenant membre du Conseil canadien du Congrès du travail du Canada, je m'engage à respecter les principes suivants :

- promouvoir la valeur de la solidarité et bâtir le mouvement syndical en augmentant la densité syndicale par le recrutement de nouveaux membres;
- reconnaître que tous les travailleurs et les travailleuses méritent de bons syndicats, une représentation efficace et des services adéquats;
- être guidé par l'article 24, Code d'engagement syndical, et l'article 25, Code d'éthique;
- travailler pour bâtir des relations meilleures entre les affiliés et les leaders syndicaux et promouvoir un dialogue plus positif entre les affiliés à tous les paliers;
- convenir que le maraudage n'est pas acceptable et qu'il sera traité conformément à l'article 4 des Statuts du CTC;
- convenir de ne pas établir ou aider une organisation indépendante dans le but de s'ingérer dans les affaires des membres d'un affilié du CTC;
- reconnaître qu'il y a des raisons légitimes pour lesquelles des travailleurs et des travailleuses pourraient vouloir et nécessiter de changer de syndicat; les changements de syndicats devraient se faire seulement lorsque les travailleurs et les travailleuses en ont pris la décision et ils devraient se faire d'une manière ordonnée et sans être gênés par les autres affiliés;
- convenir que les décisions concernant le maraudage et le protocole de justification ou l'article 4 sont exécutoires et consentir formellement à accepter les résultats du processus.

Signé par _____

Date _____

Annexe II

Mandat de l'ombudsman

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par le CTC, l'ombudsman a le pouvoir :

- 1.** de recevoir des demandes de renseignements sur les droits des membres et de les conseiller sur les moyens de faire valoir leurs droits;
- 2.** de recevoir des plaintes, de faire enquête, de tenir des audiences au besoin et de publier des rapports écrits ou de formuler des constats sur chacune des affaires traitées;
- 3.** de décider si les allégations sont suffisamment sérieuses pour justifier une audience et, dans le cas contraire, de rejeter la plainte;
- 4.** d'ordonner les mesures pour redresser l'injustice si l'ombudsman donne gain de cause à la partie plaignante;
- 5.** de recommander des modifications aux Statuts de façon à éliminer les causes de plaintes;
- 6.** de rendre publique toute décision, sentence ou conclusion si ses ordonnances ou recommandations n'ont pas été suivies et les griefs réglés dans un délai de 30 jours après la remise de son rapport;
- 7.** de soumettre au CTC, avant le 31 mars de chaque année, un rapport statistique sur les affaires traitées durant l'année et les décisions rendues, incluant tout commentaire et/ou toute recommandation utile à la définition par le CTC des politiques touchant le mandat de l'ombudsman;
- 8.** de recommander à l'approbation du CTC :
 - une procédure pour le traitement de la correspondance et des dossiers écrits;
 - une procédure pour les réunions, les audiences et les enquêtes, y compris la comparution et le témoignage d'individus;
 - la procédure d'obtention des dossiers et autres documents pertinents;
 - la procédure de remboursement aux parties plaignantes ou défenderesses et aux témoins des frais de déplacement et autres dépenses.



Congrès du travail du Canada
Canadian Labour Congress

SIÈGE NATIONAL

Congrès du travail du Canada

2841, promenade Riverside
Ottawa (Ontario) K1V 8X7
Téléphone : 613-521-3400
Télécopieur : 613-521-4655

RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Congrès du travail du Canada

1718, rue Argyle, Suite 402
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N6
Téléphone : 902-455-2965
atlantic@clc-ctc.ca

RÉGION DE L'ONTARIO

Congrès du travail du Canada

15, promenade Gervais, Suite 401
Don Mills (Ontario) M3C 1Y8
Téléphone : 416-441-3710
ontario@clc-ctc.ca

RÉGION DES PRAIRIES

Congrès du travail du Canada

1888, rue Angus
Regina (Saskatchewan) S4T 1Z4
Téléphone : 306-525-6137
prairie@clc-ctc.ca

RÉGION DU PACIFIQUE

Congrès du travail du Canada

5118, rue Joyce, bureau 201
Vancouver (Colombie-Britannique) V5R 4H1
Téléphone : 604-430-6766
pacific@clc-ctc.ca

QUÉBEC

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

565, boulevard Crémazie Est, Suite 12100
Montréal (Québec) H2M 2W3
Téléphone : 514-383-8000
ftq@ftq.qc.ca

congresdutravail.ca

 @CanadianLabour

 facebook.com/clc.ctc

